

Arrêt

n° 342 324 du 5 mars 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par
la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2024, par X en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris le 4 juin 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2026.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, de nationalité nigériane, déclare être arrivée sur le territoire belge le 12 mars 2016.

1.2. Le 2 janvier 2024, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 4 juin 2024, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS* : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante invoque le fait qu'elle a développé en Belgique une vie privée et familiale (au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de

l'Homme – CEDH). Elle explique en effet qu'elle séjourne en Belgique depuis presque 8 ans et qu'elle y est intégrée ; y a développé son réseau social et affectif, au travers sa foi et son travail (fait des ménages pour plusieurs foyers et fait de la coiffure selon différents témoignages joints) lorsqu'elle était en procédure d'asile, a suivi des cours de Français lorsqu'elle amenait son fils à l'école, a une promesse d'embauche émise par la société Palmystery en tant que vendeuse et/ou esthéticienne, ce qui prouve qu'elle ne sera pas une charge pour les pouvoirs publics. Elle explique aussi que sa foi en tant que chrétienne catholique est aussi un élément qui prouve son intégration (annexe des témoignages des personnes rencontrées à l'Eglise ainsi que le corps de cette dernière qui le décrivent entre autres comme une personne respectueuse et très engagée et une bonne mère pour son fils). L'intéressée ajoute que son fils, mineur d'âge, a aussi développé une vie privée en Belgique : il y est né et y est scolarisé (en maternelles en 2020 et ensuite il a continué en primaire ; il est actuellement en 2ème primaire (attestations scolaires fournies dont celle concernant l'année scolaire 2023-2024) et apprend les langues nationales. Il fait aussi du football, sa passion. Elle ajoute que l'obliger à rentrer au pays d'origine, dans un pays avec un système éducatif totalement différent de celui de la Belgique aura des conséquences néfastes sur la scolarité de [J.], un risque de perdre une année scolaire et se réfère aux rapports (d'UNICEF, Amnesty international, ...) qui relatent que la scolarité est un réel problème au Nigéria. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de l'intéressée et de son fils d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante et de son fils mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Pour le surplus, soulignons que l'unité familiale n'est pas rompue, étant donné que Madame [O.] et son fils ne sont pas autorisés au séjour et qu'ils sont dès lors tous les deux appelés à procéder par voie diplomatique comme le prévoit la loi.

Par ailleurs, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante et de son fils en Belgique et de leur intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020).

A propos de la promesse d'embauche fournie et de son passé professionnel allégué, il faut noter que la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., Arrêt 264 112 du 23.11.2021). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt 231 855 du 28.01.2020 et Arrêt 257 147 du 24.06.2021).

L'intéressée souligne aussi qu'elle ne constituera pas une charge pour les pouvoirs publics. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou

impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

Quant à la scolarité de son fils, cet élément ne peut pas non plus être retenu comme une circonstance exceptionnelle. En effet, comme le rappelle le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence l'éventuel changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). » (C.C.E. arrêt n° n° 227 003 du 02.10.2019). Ajoutons que l'intéressée ne démontre pas, alors qu'il lui en incombe, en quoi le fait que son fils soit né en Belgique constituerait un empêchement au retour temporaire et, ce alors que non seulement il incombe à la requérante d'étayer ses allégations avec des éléments pertinents mais aussi que son enfant n'est pas appelé à retourner seul mais plutôt accompagné par l'intéressée.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

La requérante invoque également comme circonstance exceptionnelle, l'intérêt supérieur de son fils [J.] (article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant « CIDE » et 22bis de la Constitution) et son droit à l'éducation (articles 28 de la CIDE, 2 du protocole additionnel à la CEDH, 24 de la Constitution, 13.2 du Pacte international relatif aux droits économiques ; référence est faite aussi aux jurisprudences du CCE, du Tribunal de Première Instance de Liège, etc.). Madame rappelle que [J.] n'a connu que la Belgique et se considère comme belge, y est né et est scolarisé, a développé son réseau d'amis en Belgique, joue du foot (attestation d'inscription au club « Galaxy academy » jointe). Elle ajoute qu'il ne peut être envisagé de l'arracher à la terre qui l'a vu naître et qui lui a donné tout le bonheur et qu'il risque aussi d'être perturbé en cas de retour au pays d'origine puisqu'il est né d'un mariage forcé, n'a jamais connu son père qui a abusé de sa mère au Nigéria. De plus, ajoute-t-elle, il s'est développé dans un environnement stable et sécurisé. Toutefois, ces éléments ne peuvent pas être retenus comme circonstance exceptionnelle. En effet, comme expliqué ci-dessus, la scolarité des enfants ainsi que leur intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ; autrement dit, l'article 28 de la CIDE n'est pas violée par la présente décision. Le fait que [J.] soit né en Belgique, s'est développé dans un environnement stable et sécurisé, ... ainsi que l'absence d'attaches au pays d'origine ne peuvent pas non plus constituer une circonstance exceptionnelle, étant donné qu'il est appelé à retourner temporairement accompagné de sa mère, seul parent qu'il connaît. Nous ne voyons pas aussi en quoi les circonstances invoquées ci-dessus dans lesquelles serait né [J.], si dramatiques et tristes soient-elles, constitueraient un empêchement au retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Vu les explications ci-avant, obliger la requérante et son fils à retourner temporairement au pays d'origine ne constitue pas une violation des articles précités et cet élément ne peut être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée se prévaut par ailleurs de la situation générale dramatique qui prévaut au Nigéria, surtout pour les femmes (plus exposées à des viols, enlèvements et mariages forcés) et les enfants ; les violences qui y sévissent qui risquent de perturber aussi [J.], ce qui constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH. [J.] risque aussi d'être stigmatisé par sa famille et par la société en général. Pour étayer ses allégations, la requérante se réfère aux informations émanant du SPF Affaires étrangères et d'Amnesty international qui décrivent notamment des enlèvements fréquents, des tueries et un conflit armé avec les groupes armés comme Boko Haram et l'Etat islamique en Afrique. Toutefois, elle n'apporte aucun élément un tant soit peu circonstancié à l'appui de ses dires et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). En effet, les documents citent décrivent une situation générale sans démontrer la situation particulière, personnelle de la requérante et de sa famille. Ainsi, nous ne voyons pas en quoi un retour au pays d'origine serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH pour son fils en ce que l'intéressée se borne à faire état d'une situation générale.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

1.4. Le 4 juin 2024, la partie défenderesse prend également un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, l'intéressée et son fils demeurent dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : les requérants ne sont pas en possession d'un visa en cours de validité.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'enfant [J.] est appelé à retourner temporairement avec sa maman, seul parent avec qui il vit. De plus, sa scolarité ne constitue pas un empêchement à retourner temporairement. Enfin, rien n'empêche la requérante de demander la prorogation de leur ordre de quitter le territoire jusqu'aux vacances scolaires.

La vie familiale : l'unité familiale est maintenue puisque l'intéressée est appelée à retourner temporairement avec son fils. Ils n'ont pas à notre connaissance d'autres membres de famille en Belgique.

L'état de santé : l'analyse du dossier administratif des intéressés permet de conclure qu'il n'y a pas d'élément, du point de vue médical, qui les empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « *L'enfant mineur est représenté, en termes de la requête introductive d'instance, uniquement par sa mère sans pour autant que cette dernière ne s'explique sur l'absence à la cause du père du mineur, alors que : [...] Au vu de ce qui précède, le recours ne peut être tenu pour recevable en tant qu'il émane du requérant mineur à défaut d'une quelconque explication quant à sa représentation valable* ».

2.2. Le Conseil observe à cet égard qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur, au nom duquel prétend agir la requérante, en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « *L'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...]* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient de faire application du droit belge, l'enfant mineur ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume, au moment de l'introduction du recours. Or, selon le droit belge, les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants, qu'ils vivent ensemble ou non.

Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, la requérante ne prétend pas avoir l'autorité parentale exclusive et ne démontre pas la raison pour laquelle le père de l'enfant mineur ne pouvait pas agir, avec elle, en tant que représentant légal.

2.3. Par conséquent, le Conseil considère que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par la requérante pour le compte de son enfant mineur.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; La violation des articles 2, 3 et 28 de la Convention*

internationale relative aux droits de l'enfant ; La violation de l'article 22, 22bis et 24 de la Constitution ; La violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ; La contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ; L'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Dans une première branche, la requérante estime que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi en estimant de manière générale que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Elle reproche en outre à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée.

3.3. Dans une deuxième branche, la requérante revient sur les éléments relatifs à sa vie privée et familiale couverts, selon elle, par l'article 8 de la CEDH. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas effectué de mise en balance des intérêts et n'a pas pris soin d'examiner sa situation particulière.

3.4. Dans une troisième branche, la requérante estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération *in concreto* les éléments relatifs à l'intérêt supérieur de son enfant, à son intégration et au fait qu'il est né en Belgique et qu'elle n'a pas analysé la situation générale qui prévaut au Nigéria à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant et au regard de l'article 3 de la CEDH.

3.5. Dans une quatrième branche, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement pris en compte sa « *situation de travail* ».

3.6. Dans une cinquième branche, la requérante critique la motivation de la partie défenderesse relative à la situation des femmes et des enfants au Nigéria.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. Sur le moyen unique, en ses cinq branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi de sa vie privée et familiale, de la longueur du séjour et de son intégration, de sa

situation professionnelle, du fait qu'elle ne constituera pas une charge pour les pouvoirs publics, de la scolarité de son fils, de l'intérêt supérieur de celui-ci et de la situation au Nigéria.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Une telle motivation est par ailleurs adéquate et suffisante en ce qu'elle permet à la requérante de comprendre pour quelle raison sa demande a été déclarée irrecevable.

4.2.1. S'agissant plus particulièrement de la première branche, le Conseil relève, à la lecture du premier acte attaqué, que la partie défenderesse a bel et bien tenu compte des éléments invoqués par la requérante et a examiné ceux-ci de manière concrète. En estimant que les éléments relevés par la requérante ne constituaient nullement des circonstances exceptionnelles, ceux-ci ne l'empêchant pas de faire un retour temporaire au pays d'origine pour lever les autorisations requises, la partie défenderesse n'a pas ajouté de condition à la loi.

4.2.2. S'agissant de la deuxième branche, le Conseil observe que la requérante, qui se limite en l'espèce à reproduire les éléments liés à sa vie familiale invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, vise en réalité à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En ce qui concerne la mise en balance des intérêts en présence, le Conseil observe que la partie défenderesse a bel et bien effectué celle-ci et qu'elle a notamment relevé que « [c]ette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale ». Le grief n'est, partant, pas pertinent.

4.2.3. S'agissant de la troisième branche, le Conseil observe tout d'abord que, contrairement à ce qu'invoque la requérante, les éléments liés à son enfant et à son éducation ont fait l'objet d'une analyse *in concreto*, ainsi qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué.

Ensuite, quant à la situation au Nigéria, le Conseil observe que la partie défenderesse l'a également prise en considération mais a toutefois estimé que « les documents citent décrivent une situation générale sans démontrer la situation particulière, personnelle de la requérante et de sa famille » et qu'elle ne voyait pas « en quoi un retour au pays d'origine serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH pour son fils en ce que l'intéressée se borne à faire état d'une situation générale ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante.

4.2.4. S'agissant de la quatrième branche, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de la volonté de travailler de la requérante et relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'établit pas en quoi cet élément, dépourvu de l'autorisation de séjour nécessaire à son exécution, constitue *in concreto*, dans le chef de la requérante, une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. La circonstance que la requérante faisait valoir cet élément tant comme argument de recevabilité que comme argument de fond n'est pas de nature à infirmer le constat précédent.

4.2.5. S'agissant de la cinquième branche, le Conseil renvoie au point 4.2.3. du présent arrêt et observe, pour le surplus, qu'en considérant qu'elle développait « plus particulièrement les risques à l'égard des gemmes et des jeunes enfants » et que « cette situation générale vise donc précisément les requérants, dont la famille est constituée d'une femme et d'un jeune enfant », la requérante ne conteste pas utilement la motivation de la partie défenderesse précitée selon laquelle « les documents citent décrivent une situation générale sans démontrer la situation particulière, personnelle de la requérante et de sa famille ».

4.2.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4.3. Aucun grief n'est formulé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, de sorte que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre cette décision.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD